



## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 07 Novembre 2018

Séance du 7 Novembre 2018  
Date de convocation : 31 Octobre 2018  
Membres en exercice : 35  
24 présents – 30 votants

L'an deux mille dix-huit, le sept novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANC.

### **Présents**

Monsieur Jean-Paul FRANC, Président – Mesdames Katy GUYOT, Marie PASQUET, Vice-Présidentes - Messieurs Alain DUPONT, Didier LEBOIS, Alain REBOUL, Guy SCHRAMM, Joël TENA, Vice-Présidents – Mesdames Reine BOUVIER, Caroline BRESCHIT, Lise BRUNEL, Monique CHRISTOL, Annick CHOPARD, Bernadette MAUMEJEAN, Elisabeth MICHALSKI, Nelly RUIZ, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs William AIRAL, Jean DENAT (à partir de la délibération N°2018/11/119), Marc JOLIVET, André MEGIAS, Bruno PASCAL, Jean-Noël RIOS, Philips VELLAS - Conseillers communautaires.

### **Absents ayant donné procuration**

- André BRUNDU a donné procuration à Didier LEBOIS
- Joëlle CACHIA-MORENO a donné procuration à Philips VELLAS
- Jean DENAT a donné procuration à Bruno PASCAL (jusqu'à la délibération N°2018/11/118)
- Marie-José DOUTRES a donné procuration à Annick CHOPARD
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Elisabeth MICHALSKI
- Olivier PETRONIO a donné procuration à Marie PASQUET
- Rodolphe RUBIO a donné procuration à Jean-Noël RIOS

### **Absents**

Pierre-Philippe CARPENTIER – Arthur EDWARDS – Nolwenn GRAU – Jean-Louis MEIZONNET – Christophe TICHET

En préambule du Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue, les principes de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Vidourle Camargue ont été présentés par Monsieur Pierre MARTINEZ, Président.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Marie PASQUET a été désignée.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 26 Septembre 2018 est approuvé à la MAJORITE, par 29 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER).

Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à l'UNANIMITE :

N° 2018/08/26 : Institution d'une régie de recettes prolongée pour la taxe de séjour au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

N°2018/09/27 : Convention de mise à disposition gratuite d'une salle de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue ;

N°2018/09/28 : Convention de mise à disposition gratuite de salles de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue ;

N°2018/09/29 : Convention de prêt à titre gratuit de notre pupitre protocolaire à la Mairie d'Airargues ;

N°2018/09/30 : Convention établie en vue de l'édition gratuite de documents (agendas de poche).

## **DELIBERATION N°2018/11/112**

**OBJET : Recyclage du matériel des technologies de l'information et de la communication en fin de vie**

**RAPPORTEUR** : Joël TENA

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue a mis en place une gestion de son parc informatique. Régulièrement, elle effectue des inventaires et fait le bilan du matériel des technologies de l'information et de la communication, qui ne peuvent plus servir aux services de par leur vétusté.

Depuis la directive européenne sur les déchets électriques et électroniques (D3E), les détenteurs et émetteurs, sont tenus de mettre en place une solution pour la valorisation ou l'élimination de ces déchets. La Communauté de communes de Petite Camargue ayant de fait cette responsabilité, il est donc proposé à l'Assemblée de mettre en place des solutions.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'inventaire 2018 de matériel TIC en fin de vie du parc informatique de la Communauté de communes de Petite Camargue ci-annexé ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17 octobre 2018 ;

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

- d'APPROUVER l'inventaire du 2 octobre 2018, comme matériel non-conforme à une utilisation professionnelle ;

- de FAIRE APPEL à la filière de traitement du SITOM Sud Gard/Eco-systèmes, pour l'enlèvement et le recyclage les ordinateurs en fin de vie ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en place de ces solutions de retraitement des ordinateurs en fin de vie.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2018/11/113**

**OBJET : Renouvellement du service de paiement en ligne sécurisé pour la restauration scolaire auprès de la Caisse d'Epargne**

**RAPPORTEUR** : Joël TENA

#### **EXPOSE**

Par délibération N°2012/05/54, modifiée par la délibération N°2012/07/62 intégrant la norme de sécurité dite « 3DS », les élus communautaires ont adopté le principe du paiement en ligne pour la restauration scolaire.

Le recours au paiement en ligne pour les repas, offre aux usagers un autre mode de règlement plus rapide et accessible à tout moment.

Il permet à la structure de diminuer la circulation de monnaie en régie et les règlements par chèques pouvant donner lieu à des chèques sans provision.

Par délibération N°2016/01/05, le Conseil de Communauté a renouvelé l'adhésion au Service SP PLUS V2 pour une durée de trois ans.

Le contrat arrivant à échéance le 13 décembre, il convient dès lors de reconduire notre adhésion également pour une durée de trois ans, aux conditions actuelles de tarification.

#### **PROPOSITION**

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de RECONDUIRE auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon (C.E.L.R.) notre adhésion Au **Service SP PLUS V2** :

1. Aux conditions financières générales suivantes

- Frais de mise en service.....0.00Euros.
- Abonnement mensuel..... 15.00Euros HT.
- Coût par paiement effectué de 1 à 2 000 transactions par mois.....0.13Euros HT.
- Coût par paiement effectué de 2001 à 5 000 transactions par mois..... 0.10Euros HT.
- Coût par paiement effectué de 5001 à 10 000 transactions par mois.... 0.09Euros HT.

2. Aux services optionnels suivants, tels que choisis par le Souscripteur dans les conditions particulières du Service SP PLUS. Les services optionnels sont fournis aux conditions financières suivantes

RELEVÉ ELECTRONIQUE QUOTIDIEN DES TRANSACTIONS

- Abonnement mensuel ..... 5.00Euros HT..

OFFRE MAIL, MULTI DEVICES, SERVICE MULTI LANGUES, VALIDATION MANUELLE DES DEMANDES DE PAIEMENT EN LIGNE, PAIEMENT EN PLUSIEURS FOIS PAIEMENT PAR ABONNEMENT REMBOURSEMENT CB

- Abonnement mensuel.....0 Euros.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/11/114**

### **OBJET : Cession d'un véhicule intercommunal**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

### **EXPOSE**

Monsieur le Président propose que le véhicule intercommunal « SCANIA », immatriculé EK-135-GT, mis en circulation le 10/01/2007, acheté le 22/11/2016 pour un montant de 43 000,00 € TTC, et dont la valeur nette comptable s'élève à ce jour à 32 250 € TTC (fiche d'immobilisation en annexe), soit mis en vente.

Ce véhicule totalisant un kilométrage de 30 136, sera vendu en l'état (procès-verbal de contrôle technique en date du 17/01/2018 valable jusqu'au 17/01/2019) au prix de 40 000,00 € TTC.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur cette cession de véhicule.

### **PROPOSITION**

**Vu** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la Commission « Voiries Communautaires » du 12 juin 2018 ;

**Vu** l'examen en Bureaux Communautaires des 12 septembre 2018 et 17 octobre 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ACCEPTER la cession du véhicule « SCANIA » au prix de 40 000,00 € TTC ;

- de DIRE que ce bien sera sorti de l'inventaire ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien et à signer tout document nécessaire à cette transaction.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/11/115**

**OBJET : Modification du Tableau des Effectifs permanents de la Communauté de communes de Petite Camargue / Création d'emploi**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANC

## **EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, dans le cadre du réaménagement des locaux du Siège de la Communauté de communes de Petite Camargue, il est proposé de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet (17 H 30) pour permettre la pérennisation de l'emploi de l'agent contractuel en place sur le poste d'agent polyvalent d'accueil à temps non complet 17 H 30 hebdomadaires depuis juin 2017.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur cette proposition et de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2018, comme suit :

<b>CREATION DE POSTE</b>				
<b>SERVICE/ EMPLOI</b>	<b>ANCIENNE SITUATION</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>	<b>N° Poste</b>	<b>DATE D'EFFET</b>
Secrétariat Général	Adjoint Administratif Contractuel Temps non complet 17 H 30 hebdomadaires	Adjoint Administratif Territorial Echelle C1 Temps non complet 17 H 30 hebdomadaires	194/18	au 01/12/ 2018

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17/10/2018,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 19/10/2018,

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER la création d'un emploi d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet 17 H 30 hebdomadaires au 1<sup>er</sup> décembre 2018,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal sous le Chapitre 012,
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/11/116**

**OBJET : Attribution d'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux – Année 2018**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

### **EXPOSE**

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de Comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi N°82-213 du 02/03/1982, les Comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de Receveur municipal ou de Receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités

territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement par la collectivité ou l'établissement public intéressé d'une indemnité dite « indemnité de conseil ». Le taux de l'indemnité est fixé par délibération ; il peut être modulé en fonction des prestations demandées au Comptable.

Comme chaque année, il convient de décider pour l'année 2018, l'indemnisation du Trésorier pour sa prestation de conseil auprès de l'exécutif de la Communauté de communes de Petite Camargue.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17 octobre 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE DEMANDER le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

- DE PRECISER que cette indemnité sera calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée, pour l'année 2018, comme suit à :

→ Madame Marie-Hélène MADELAINE pour une gestion de 360 jours, soit 2 134,64 € bruts.

- D'INDIQUER que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2018.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 29 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Nelly RUIZ), la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/11/117**

**OBJET : Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard - Renouvellement de la convention**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

### **EXPOSE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée communautaire que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non titulaires d'un service de médecine préventive en vertu de l'article 108-2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

En janvier 2002, la Communauté de communes de Petite Camargue a fait le choix d'adhérer au Service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion du Gard. En mars 2018, les membres du Conseil d'Administration du CDG 30 ont délibéré une augmentation tarifaire du montant de la visite médicale (50 € à 55 €) et proposent une nouvelle convention, se substituant à la précédente, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 décembre 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **PROPOSITION**

**Vu** la loi N°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi N°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret N°85-603 du 10/06/1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 14 à 19 inclus pour l'action sur le milieu professionnel et les articles 20 à 26 concernant l'action envers les agents,

**Vu** la délibération N°2002/01/07 du 15/01/2002 portant adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue au service de Médecine Professionnelle et Préventive du CDG 30 et son avenant N°1 signé le 21.02.2008,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 02/03/2018 instaurant une nouvelle tarification et portant adoption d'une nouvelle convention se substituant à la précédente,

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard annexée à la présente délibération,

- D'INSCRIRE annuellement les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*(Madame Reine BOUVIER, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ne prend pas part au vote.)*

## **DELIBERATION N°2018/11/118**

### **OBJET : Adoption des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

### **EXPOSE**

L'ordonnance n° 2017653 du 19 janvier 2017 et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 transposent dans le droit de la Fonction Publique la mise en place du Compte Personnel d'Activité, remplaçant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au 1er janvier 2017.

Le Compte Personnel d'Activité est composé de deux volets : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Il est géré et alimenté par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les droits sont attachés à la personne et sont « portables », y compris entre le secteur public, le privé et Pôle Emploi.

Tous les agents y sont éligibles : titulaires, stagiaires, fonctionnaires, contractuels (CDD et CDI), apprentis et contrats aidés.

Le Compte Personnel de Formation remplace le DIF. Les droits sont crédités sur le compte en fonction du travail accompli. Selon les cas de figure, les plafonds de crédits s'échelonnent de 150 heures à 550 heures.

Ils peuvent être utilisés pour suivre des formations pour la préparation et la mise œuvre d'un projet professionnel. Une liste de formations prioritaires figure dans le décret du 6 mai 2017.

Le Compte d'Engagement Citoyen permet à l'agent qui exerce des activités de volontariat ou de bénévolat d'obtenir des droits supplémentaires en formation.

Les frais pédagogiques sont à la charge de l'employeur. L'agent bénéficie d'un maintien de salaire durant sa formation. Il doit rembourser le montant de la formation en cas d'absence injustifiée.

Le décret du 6 mai 2017 offre aux employeurs publics la possibilité de déterminer des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de l'utilisation du Compte Personnel de Formation, ainsi que les modalités d'organisation propres à la mise en œuvre du dispositif.

## **PROPOSITION**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

**Vu** l'avis du comité technique en date du 19 octobre 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ADOPTER la mise en place du Compte Personnel d'Activité,
- d'ADOPTER les modalités de prise en charge des frais pédagogiques liés au Compte Personnel de Formation,
- d'ADOPTER les priorités propres à la collectivité concernant l'éligibilité des demandes de formation,
- d'ADOPTER le règlement de mise en place du dispositif (comme figurant en annexe).

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Le plafond par action de formation par agent est fixé à 3000 euros,
- Le budget annuel dédié au CPF sera de 15 000 €.

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les besoins de prévention de l'inaptitude et de reconversion seront la priorité de la collectivité pour les deux prochaines années.

Article 4 : Les modalités de dépôt des demandes et d'instruction des dossiers de demande de formation dans le cadre du CPA sont consignées dans le règlement de mise en place du dispositif joint en annexe 1.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

*Arrivée de Monsieur Jean DENAT à 19 H 14.*

## **DELIBERATION N°2018/11/119**

**OBJET : Convention avec l'association des étudiants du master Ingénierie et Gestion des projets Environnementaux pour la réalisation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul FRANCO

### **EXPOSE**

Les lois « Grenelle I et II » de 2009 et 2010 et plus récemment la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 (LTECV) ont encore renforcé le rôle de la prévention dans leurs enjeux de lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire en affichant un objectif de réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010.

La feuille de route gouvernementale pour une économie 100% circulaire publiée le 23 avril 2018, comporte quant à elle 50 mesures de changement de modèle, pour passer d'une économie linéaire à une économie circulaire. Ces mesures visent à orienter les consommateurs, à renforcer la gouvernance des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et à rentabiliser le recyclage.

La réduction des déchets, qui passe inévitablement par une prise de conscience et un changement de modes de consommation, constitue une urgence écologique, sociale et économique puisqu'elle permet notamment d'économiser les ressources, de réduire les coûts de gestion et de limiter les impacts environnementaux du transport et du traitement des déchets tout en créant des emplois qui contribuent entre autres au développement de l'économie sociale et solidaire.

Le décret N° 2015-662 du 10 Juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) introduit l'obligation pour une ou plusieurs collectivités ou leur groupement d'élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Ces PLPDMA permettent de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés afin de répondre, sur l'ensemble du territoire, aux objectifs exposés à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces objectifs se déclinent ainsi :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le programme doit être élaboré en partenariat avec la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) dont la composition et le mode de fonctionnement est définie par la collectivité en charge du PLPDMA.

Après avoir été saisi par le responsable du Master IGPE de l'Université Paul Valéry basée à Montpellier, la Communauté de communes de Petite Camargue a choisi de s'appuyer sur l'Association des Etudiants en Master IGPE pour élaborer son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour un montant de 3000 € TTC.

La mission a commencé début octobre 2018 et se conclura à la fin de mois de février 2019 selon la convention annexée.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2017/06/66 du 28 juin 2017 relative au Lancement de la démarche du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

**Vu** la convention encadrant l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes de Petite Camargue par l'association des étudiants en Master IGPE de l'université Paul Valéry ci annexée ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17 octobre 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de SE PRONONCER favorablement sur la convention relative à l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes de Petite

Camargue en collaboration avec l'association des étudiants en Master IGPE de l'université Paul Valéry à Montpellier.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/11/120**

**OBJET : Adoption du Document cadre des orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en matière d'attribution de logements sociaux**

**RAPPORTEUR** : Jean DENAT

## **EXPOSE**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 8 et article 97), dite loi ALUR, porte une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions. Elle prévoit de réformer la gestion des demandes et les attributions des logements sociaux, et d'améliorer la mixité sociale dans le logement en agissant sur l'offre nouvelle ainsi que sur le parc social existant.

Ces textes confient aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils définissent sur leurs territoires.

Depuis la loi Egalité et citoyenneté, les EPCI qui ont la compétence habitat et disposent d'au moins un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville (QPV) sur leur territoire sont tenus de mettre en œuvre ces réformes.

Ces textes prévoient notamment la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et la mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs.

En date du 10 septembre 2018, la Communauté de communes de Petite Camargue a mis en place sa première Conférence Intercommunale du logement. Lors de cette conférence, les missions et enjeux de la cette instance ainsi que le diagnostic du parc social ont été partagés. Ce diagnostic a permis d'établir la mise en place d'un document cadre d'orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux.

En date du 4 octobre 2018 s'est réunie pour la deuxième fois la Conférence Intercommunale du Logement de Communauté de communes de Petite Camargue, qui a adopté le Document cadre.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 IV qui prévoit que la Communauté de communes de Petite Camargue exerce de plein droit en lieu et place des communes membres des compétences et notamment, en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article L. -441-1-5 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment l'article 97 ;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite loi Egalité et Citoyenneté et notamment l'article 70 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue modifiés le 14 décembre 2017 (délibération du Conseil de Communauté N°2017/12/104) et la délibération définissant l'intérêt communautaire du 16 novembre 2016 (délibération du Conseil de Communauté N°2016/11/87) ;

**Vu** la délibération N°2018/01/15 du 31 janvier 2018 du Conseil de Communauté de la Communauté de communes de Petite Camargue concernant la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement et du Plan Partenarial de Gestion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** le document cadre ci-annexé ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17 octobre 2018 ;

**Considérant** que la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de communes de Petite Camargue s'est réunie le 4 octobre 2018 et a arrêté un document cadre qui fixe des orientations en matière d'attributions de logements sociaux ;

**Considérant** que ces orientations s'appuient sur un diagnostic approfondi du logement social et de son occupation qui fait ressortir trois orientations en matière de mixité sociale sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue :

- Orientation 1 : Porter collectivement une attention particulière aux attributions dans les secteurs fragiles ;
- Orientation 2 : Faciliter l'accès au parc social des ménages précaires ;
- Orientation 3 : Faciliter l'accès au parc locatif social des ménages prioritaires (CCH : L 441-1) ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER les orientations stratégiques émises par la Conférence Intercommunale du logement de la Communauté de communes de Petite Camargue dans le document cadre ci-joint ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces orientations.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 29 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Reine BOUVIER), la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2018/11/121**

**OBJET : Tarification du port de plaisance de Gallician au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**RAPPORTEUR** : Alain REBOUL

#### **EXPOSE**

Il convient de pratiquer une revalorisation des tarifs applicables aux prestations du port de plaisance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Commission « Développement Touristique – Port de Plaisance de Gallician – Centre d'Hébergement », réunie le 3 mai 2018, a émis un avis favorable pour :

- La poursuite de la mise en place de tarifs plus progressifs selon la longueur du bateau,
- Une modulation des augmentations en conséquence.

Conformément à la procédure demandée par Voies Navigables de France, et après aval de ses services sur la proposition, les tarifs ont été soumis à l'avis des plaisanciers par voie d'affichage à la capitainerie ainsi qu'à l'accueil de la Communauté de communes pendant 15 jours du 7 au 21 août 2018 et n'ont pas recueilli de remarques particulières.

Pour mémoire, par délibération N°2016/11/91 du 16 novembre 2016 relative à la tarification du Port de plaisance au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la tarification au réel de la consommation des fluides a été étendue à l'ensemble des contrats d'amarrage annuels, d'hivernage et au mois.

La facturation de ces consommations au réel s'effectue sur la base des tarifs adoptés par délibération N°2017/06/68 du 28 juin 2017 relative aux tarifs d'alimentation électrique et eau pour les emplacements équipés de sous compteurs individuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

Longueur du bateau (en m)	Escale					Mois*	Hivernage*	Année*
	Escale journée Sans eau ni électricité	Escale journée Avec eau et électricité	Escale nuit Sans eau ni électricité	Escale nuit Avec eau et électricité	Semaine Avec eau et électricité			
De 0 à 6,99	0,00€	5,00€	10,00€	15,30€	46,80€	114,70€	300,10€	596,60€
De 7 à 9,99	0,00€	5,00€	16,10€	21,40€	113,70€	280,10€	731,40€	1460,60€
De 10 à 13,99	0,00€	5,00€	16,10€	21,40€	113,70€	280,10€	844,90€	1460,60€
De 14 à 14,99	0,00€	5,00€	28,20€	37,50€	122,60€	310,40€	1186,40€	2048,60€
De 15 à 15,99	0,00€	10,00€	28,20€	37,50€	134,90€	325,20€	1186,40€	2048,60€

De 16 à 19,99	0,00€	10,00€	28,20€	37,50€	141,70€	341,50€	1186,40€	2151,10€
De 20 à 28,99	0,00€	10,00€	39,80€	53,00€	161,00€	360,80€	1524,60€	2760,60€
> 29	0,00€	10,00€	52,30€	69,70€	180,60€	379,50€	1745,40€	3164,70€

\* Pour les contrats à l'année, en hivernage ou au mois, les consommations eau et électriques sont en supplément (compteurs divisionnaires).

Bateaux à passagers : tarif journalier : 69,70 € hors eau et électricité.

Utilisation de la cale de mise à l'eau : Gratuit

Utilisation du service de pompage des eaux grises et noires issues de la plaisance : Gratuit

Accès au Wi-Fi : Gratuit

En cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constat de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°2017/12/122 du 14 décembre 2017 relative à la tarification du Port de plaisance au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission « Développement Touristique – Port de Plaisance de Gallician – Centre d'Hébergement » en date du 3 mai 2018 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17 octobre 2018 ;

**Considérant** la procédure demandée par Voies Navigables de France ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADOPTER les tarifs du port de plaisance de Gallician mentionnés ci-dessus, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2018/11/122**

**OBJET : Délibération rectificative - Modification des tarifs de la taxe de séjour et régularisation du règlement d'application**

**RAPPORTEUR** : Alain REBOUL

## **EXPOSE**

Par délibération en date du 26 septembre 2018 (délibération N°2018/09/108), le Conseil de Communauté a validé la modification des tarifs de la taxe de séjour selon les catégories d'hébergement.

Une erreur matérielle a été constatée dans cette délibération en utilisant le terme « taux d'abattement » au lieu de « taux ».

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle, de confirmer les tarifs précédemment adoptés et de modifier en conséquence le règlement d'application de la taxe de séjour.

Ainsi, les tarifs suivants, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ont été fixés lors de la séance du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2018 :

<b>Catégories d'hébergements</b>	<b>Taxe Intercommunale (1er janvier 2019)</b>	<b>Taxe additionnelle départementale (10%)</b>	<b>Tarif Total (1er janvier 2019)</b>
Palaces	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

<b>Hébergements</b>	<b>Taux de la Taxe Intercommunale (1er janvier 2019)</b>	<b>Taxe additionnelle départementale (10%)</b>	<b>Tarif Total (1er janvier 2019)</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	-	3% +10% du montant des 3%

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro (un euro) par nuitée.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (confer article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

### **PROPOSITION**

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

**Vu** la loi de finances rectificative de 2017 ;

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, hormis les articles L2333-32 et L2333-42 sur les arrêtés de répartition qui seront abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** la délibération N°2009/01/13 du 28 janvier 2009 relative à la mise en place de la taxe de séjour intercommunale ;

**Vu** la délibération N° 2011/02/14 du 23 février 2011 relative au règlement de la procédure de recouvrement de la taxe de séjour intercommunale,

**Vu** la délibération N°9 du 11 février 2014 du Conseil Départemental du Gard relative à la taxe de séjour additionnelle ;

**Vu** la délibération N°2015/12/110 du 15 décembre 2015 relative à l'actualisation du règlement de la procédure d'application de la taxe de séjour ;

**Vu** la délibération N°2018/09/108 relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 12 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue du 18 Septembre 2018 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE RECTIFIER l'erreur matérielle ;

- DE DECIDER d'appliquer un taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- DE CONFIRMER les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2019, comme précédemment énoncés ;
- DE MODIFIER le règlement d'application de la taxe de séjour, comme annexé ;
- DE CHARGER Monsieur le Président ou le Vice-Président au Développement touristique de signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

<b>DELIBERATION N°2018/11/123</b>
-----------------------------------

**OBJET : Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue - Demande de subvention de fonctionnement au Conseil Départemental du Gard**

**RAPPORTEUR** : Marie PASQUET

## **EXPOSE**

Dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques du Gard et conformément aux dispositions régissant les demandes de subventions auprès du Conseil Départemental, l'assemblée délibérante entend solliciter, auprès de celui-ci, une aide de 34 000,00 euros pour le fonctionnement de l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue en 2019.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Culture et Traditions » du 16 octobre 2018 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 17 octobre 2018 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention de 34 000,00 Euros dans le cadre du budget de fonctionnement de son Ecole Intercommunale de Musique pour l'année 2019.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 19 H 50.

## **POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président,**  
**Jean-Paul FRANC**

